



Président : M. Zenon ROSSIDES (Chypre).

POINT 89 DE L'ORDRE DU JOUR

**Rapport du Comité spécial pour la question
de la définition de l'agression (suite) [A/8419]**

1. M. TUTU (Ghana) regrette que, en dépit des efforts accomplis par les membres du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression, il n'ait pas été possible de mettre au point des textes généralement acceptables pour tous les principes examinés.

2. Etant donné que la Charte ne fait pas de distinction entre l'agression directe et l'agression indirecte et que le mandat du Comité spécial est simplement de définir l'agression, le Comité spécial devrait se contenter de formuler une définition générale qui refléterait d'une manière adéquate la notion d'agression telle qu'elle figure dans la Charte. Il ressort clairement des débats du Comité spécial qu'une majorité de ses membres estiment qu'au stade actuel des travaux il ne faut pas essayer de définir la notion d'"agression indirecte" parce que c'est une notion qu'il est difficile de définir avec précision et qu'il serait très long de parvenir à ce sujet à un consensus. La délégation ghanéenne considère, en outre, que, si dans la définition générale de l'agression, on utilise les mots "directement ou indirectement" et "ouvertement ou secrètement" qui figurent dans le rapport du Groupe de travail présenté au Comité spécial en 1970¹ au lieu des mots "de quelque manière qu'elle s'exerce" — il s'agit de la force armée — qui figurent entre crochets dans la définition proposée par le Groupe de travail dans son rapport (voir A/8419, annexe III, par. 3), il faudrait préciser qu'il s'agit d'un emploi de la force armée justifiant le recours à la légitime défense tel qu'il est prévu à l'Article 51 de la Charte.

3. Pour éviter toute confusion, le Comité spécial devrait convenir que le terme "agression", tel qu'il est utilisé dans la Charte, signifie "attaque armée"; sinon, il faudrait insérer dans les futurs rapports du Comité spécial une note explicative à cet effet. Quoi qu'il en soit, il faut espérer que la Sixième Commission dissipera une fois pour toutes les incertitudes qui peuvent encore exister à ce sujet.

4. Il semble que le Comité spécial ait convenu que le principe d'antériorité devrait être énoncé dans la définition.

La délégation ghanéenne abonde dans ce sens mais elle estime qu'il faudrait préciser que la charge de la preuve incombe à l'agresseur et non à la victime et que la présomption de culpabilité pesant sur le premier est réfutable. Au demeurant, ce principe ne doit pas être appliqué automatiquement et c'est au Conseil de sécurité qu'il appartiendra de déterminer ce qu'il en est dans chaque cas particulier. La délégation ghanéenne estime donc que la référence aux fonctions et pouvoirs du Conseil de sécurité, qui figurent au paragraphe 2 du projet de l'Union soviétique (*ibid.*, annexe I, projet de proposition A), ou la référence aux pouvoirs et devoirs du Conseil de sécurité, qui figurent au paragraphe 5 du projet des 13 puissances (*ibid.*, projet de proposition B), devrait être incluse dans la définition générale de l'agression.

5. En ce qui concerne la question des entités politiques autres que les Etats, la délégation ghanéenne tient à souligner à nouveau que la définition doit s'appliquer à tous les Etats souverains et indépendants, qu'ils soient ou non Membres de l'Organisation des Nations Unies. Dans le cas contraire, le Comité spécial se trouverait dans l'obligation de définir avec précision les termes "Etat" et "entité politique", ce qui dépasserait le cadre de son mandat. De plus, la notion d'entité politique ne figure pas dans la Charte, dont aucune disposition ne subordonne l'existence d'un Etat souverain à sa reconnaissance par d'autres Etats. La délégation ghanéenne se félicite donc que le Groupe de travail ait convenu que la définition ne devrait mentionner que les Etats et non les entités politiques auxquelles se réfère le projet des six puissances (*ibid.*, projet de proposition C). Elle estime qu'il serait superflu d'annexer à la définition une note explicative dans laquelle serait défini le terme "Etat", tel qu'il est employé dans la Charte.

6. M. Tutu regrette que le Groupe de travail n'ait pas, faute de temps, pu examiner en détail la notion de proportionnalité; il espère que le Comité spécial pourra bénéficier sur ce point des vues qui seront exprimées à la Sixième Commission. La délégation ghanéenne estime que la notion de proportionnalité ne doit pas être énoncée dans la définition à propos du droit de légitime défense; sinon, en effet, la victime de l'agression serait désavantagée en ce qu'elle devrait décider de l'intensité ou du degré de force qu'elle serait habilitée à utiliser dans l'exercice de ce droit. Peut-être la proportionnalité pourrait-elle être appliquée dans le cas d'une attaque armée indirecte ou dans les cas de rupture de la paix, qui présentent une urgence moindre. En tout état de cause, l'Article 51 de la Charte considère le droit de légitime défense comme un droit naturel, sans quelque restriction que ce soit. Il n'est pas possible d'interpréter cet article de manière à subordonner son application à la proportionnalité. Aux yeux de la délégation

¹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément No 19, annexe II, par. 4.

ghanéenne, la notion de proportionnalité est aujourd'hui, du moins en ce qui concerne le droit de légitime défense, complètement dépassée.

7. Pour ce qui est de l'intention agressive, la délégation ghanéenne partage le point de vue de la majorité des membres du Comité spécial selon lequel, l'intention agressive étant *a priori* un élément constitutif de l'acte d'agression, il n'est pas nécessaire d'en faire mention dans la définition. En revanche, elle ne peut pas accepter l'opinion selon laquelle l'élément d'intention n'est pas nécessairement subjectif et qu'il est généralement déterminé d'après les circonstances objectives du délit. Elle estime, d'autre part, que le principe d'antériorité et l'intention agressive ne peuvent pas être mis sur un pied d'égalité. L'élément d'intention n'entre pas en jeu lorsque le Conseil de sécurité a déterminé qu'un Etat donné a utilisé le premier la force armée contre un autre. En outre, l'un des principaux objectifs d'une définition de l'agression est de décourager d'éventuels agresseurs; or, le fait d'inclure l'élément d'intention dans une telle définition permettrait à l'agresseur de trouver une justification à son acte. La charge de la preuve doit toujours incomber à l'agresseur et non à la victime et ce principe juridique ne peut être appliqué, dans le contexte de l'agression, que si l'on exclut l'élément d'intention de la définition.

8. Pour ce qui est des actes constituant une agression, M. Tutu constate que le Groupe de travail a réalisé certains progrès dans la mise au point de textes concernant une question particulièrement difficile. Il convient cependant, afin d'assurer l'efficacité des travaux du Comité spécial dans ce domaine, de renoncer à élaborer un texte relatif à l'emploi indirect de la force, et de prier le Comité spécial de se concentrer sur les actes constituant une agression directe. Au demeurant, il faut se garder de confondre la notion de "rupture de la paix" avec celles d'"attaque armée" ou d'"agression". Ainsi, le rapport du Groupe de travail cite comme exemples d'actes constituant une agression des actes qui en fait provoqueraient seulement une rupture de la paix, à moins qu'ils ne fussent commis avec une intensité particulière justifiant l'exercice du droit de légitime défense. Dans ce cas, il faudrait que de tels actes exposent à un danger imminent la vie, les biens et l'existence même d'un Etat. Par ailleurs, la délégation ghanéenne ne peut appuyer les formulations figurant, au paragraphe 14 du rapport du Groupe de travail, sous les rubriques "Autres actes de force armée" et "Maintien de forces armées sur le territoire d'un autre Etat"; la première de ces formulations lui paraissant excessivement vague et la seconde représentant en fait une ingérence dans les affaires intérieures d'Etats souverains résultant des accords bilatéraux conclus par eux.

9. La délégation ghanéenne constate avec regret que, faute de temps, le Groupe de travail n'a pas pu examiner le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Etant donné que la tâche du Comité spécial est de définir l'agression, à savoir l'emploi illégal de la force, il lui appartient logiquement de définir les situations autorisant un emploi légal de la force, en particulier le droit inaliénable des peuples coloniaux de s'opposer à toute tentative visant à les priver par la force de leur droit à l'autodétermination. Ce principe figure dans le projet de

l'Union soviétique ainsi que dans le projet des 13 puissances, et la délégation ghanéenne prie instamment tous les membres de la Sixième Commission de bien vouloir appuyer son inclusion dans la définition.

10. Le Groupe de travail semble avoir convenu que les Etats ne doivent pas reconnaître les gains territoriaux résultant d'une agression et que la perpétration d'un acte d'agression engage la responsabilité de son auteur. Aussi la délégation ghanéenne estime-t-elle que le seul problème qui se pose encore à ce sujet est celui de savoir dans quelle partie de la définition il conviendrait de formuler le principe correspondant, sans lequel toute définition de l'agression resterait lettre morte.

11. Pour ce qui est de l'organisation des travaux du Comité spécial, la délégation ghanéenne note avec regret que le Comité spécial s'est fréquemment trouvé dans l'impossibilité de discuter, faute de temps, toutes les questions inscrites à son ordre du jour ou renvoyées pour examen à son groupe de travail. La délégation ghanéenne estime qu'il existe trois moyens de résoudre ce problème : a) le Comité spécial pourrait renvoyer pour examen à son groupe de travail certains principes, de préférence ceux sur lesquels un consensus est prêt d'aboutir, que celui-ci pourrait étudier de près en vue d'arriver à une décision définitive; b) cinq journées de travail supplémentaires pourraient être accordées au Comité spécial pour lui permettre d'examiner à fond les textes arrêtés par son groupe de travail; c) le débat général qui a lieu au début des sessions du Comité spécial pourrait être supprimé, les positions des délégations étant maintenant bien connues. La délégation ghanéenne, pour sa part, préconise l'adoption de la solution a qui pourrait, le cas échéant, être combinée avec la solution c; elle aimerait connaître l'avis des autres membres de la Sixième Commission au sujet de ces propositions.

12. M. TAMMES (Pays-Bas) note avec satisfaction que le Groupe de travail du Comité spécial est parvenu à un accord sur certains points importants, et notamment pour affirmer que la définition de l'agression doit être conforme à la notion d'agression qui figure dans la Charte. Cette notion, à son tour, doit être interprétée en appliquant la règle générale contenue dans l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités², c'est-à-dire suivant le sens ordinaire qui est à attribuer aux termes de la Charte, dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but de la Charte. Le Comité spécial a étudié le contexte du terme "agression" en comparant par exemple cette notion avec les notions de rupture de la paix ou d'emploi de la force, et il a étudié le but que doit remplir ce terme en pensant à sa fonction dans le système de sécurité prévu par la Charte. Dans ce système, l'un des éléments essentiels est le Conseil de sécurité, lequel ne peut excéder les pouvoirs qui lui sont reconnus par la Charte, ainsi qu'il ressort de l'Article 24 de cette dernière. Certes, la pratique du Conseil de sécurité peut contribuer à l'interprétation de la Charte, mais il paraît difficile, si l'on affirme que la Charte donne au Conseil de sécurité le pouvoir de compléter la définition de

² Voir *Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, 1968 et 1969, Documents officiels* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), document A/CONF.39/27, p. 311.

l'agression, comme le soutient le Groupe de travail au paragraphe 12 de son rapport au Comité spécial l'année précédente³, de présenter en même temps au Conseil une définition de l'agression s'inspirant elle aussi de la Charte.

13. La définition de l'agression doit porter à la fois sur le sujet de l'agression, c'est-à-dire sur son auteur; sur l'objet de l'agression, c'est-à-dire sur sa victime; et sur la nature de l'acte d'agression. Pour ce qui est du sujet de l'agression, les principes de la Charte, et le paragraphe 6 de l'Article 2 lui-même, ne peuvent s'appliquer qu'aux Etats, et ceux-ci, en l'absence de toute autre précision de la Charte, doivent être définis conformément au droit international général, c'est-à-dire comme toute entité politique satisfaisant à un certain nombre de critères de fait bien connus. Lorsqu'un Etat répond à ces critères, la question de la reconnaissance ne se pose pas. En attendant la note explicative envisagée par le Groupe de travail au paragraphe 8 de son rapport de l'année actuelle, c'est en ce sens que la délégation néerlandaise interprète la partie pertinente de la définition proposée par le Groupe de travail au paragraphe 3 du même rapport : "L'agression est l'emploi de la force armée . . . par un Etat." Au contraire, l'objet de l'agression, c'est-à-dire sa victime, peut être une entité politique autre qu'un Etat, comme le reconnaît la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies⁴, et comme en convient le Groupe de travail. C'est à juste titre également que celui-ci a précisé, au paragraphe 21 de son rapport pour 1970, que, lorsque l'objet de l'agression est un Etat, l'agression peut également viser ses forces armées, ses navires et ses aéronefs situés en dehors de son espace souverain. Quant à la nature de l'acte d'agression, aucun article du Chapitre VII de la Charte ne fait une distinction quelconque entre les actes d'agression, d'une part, et, de l'autre, les menaces contre la paix et les ruptures de la paix. On risque, en donnant une définition élargie de l'une de ces trois notions, d'étendre les pouvoirs du Conseil de sécurité au-delà des limites qui lui sont fixées par la Charte. Ce risque, par contre, serait évité si l'on s'en tenait à une définition restrictive. La question de la nature de l'acte d'agression exige donc un examen approfondi, et c'est pourquoi le Comité spécial a fait peu de progrès sur ce sujet.

14. Selon la délégation néerlandaise, on ne peut résoudre la question de la nature de l'acte d'agression sans résoudre d'abord deux questions générales : celle de la nature directe ou indirecte de l'agression, et celle des éléments subjectifs ou objectifs constitutifs de l'agression.

15. Sur le premier point, le paragraphe 26 du rapport du Comité spécial indique qu'aucune objection de principe n'a été formulée à l'encontre de l'idée selon laquelle la définition devait être limitée à l'emploi de la force armée, mais que certains représentants ont exprimé l'avis que les formes d'agression autres que l'emploi de la force armée devaient être définies à un stade ultérieur. La Charte, pour sa part, utilise tantôt les termes "acte d'agression" et tantôt

les termes "agression armée". Le Comité spécial s'est contenté pour le moment d'établir que, si toute attaque armée constitue une agression, par contre toute agression ne revêt pas forcément la forme d'une attaque armée.

16. En ce qui concerne les éléments subjectifs et objectifs qui caractérisent l'agression, la délégation néerlandaise approuve la position du Groupe de travail exprimée au paragraphe 11 de son rapport pour 1971, selon laquelle il n'y a pas d'agression sans intention agressive. Il serait évidemment utile de pouvoir établir un certain nombre de critères pratiques en la matière, et c'est ce que le Comité spécial a tenté de faire en essayant de définir l'intention agressive par les buts et objectifs poursuivis par l'agresseur, et non pas seulement par la manifestation matérielle évidente de cette intention. Mais la délégation néerlandaise craint qu'une telle définition de l'intention agressive ne reste trop vague. Quant à la notion d'antériorité, il semble qu'il soit quelque peu contradictoire d'affirmer que l'agression est un acte commis par l'Etat ayant agi le premier, et de la considérer en même temps comme une réaction à une agression antérieure.

17. Son pays n'étant pas membre du Comité spécial, M. Tammes a dû s'en remettre pour la définition des zones d'accord aux rapports du Groupe de travail, tout en partageant les réserves formulées à ce sujet par la délégation guyanaise à la 1268ème séance. Il exprime l'espoir que les nombreux éléments constructifs contenus dans ces rapports seront un jour réunis dans un texte digne de consacrer un demi-siècle d'efforts.

18. M. ZOTIADIS (Grèce) dit que les points de désaccord et les différences qui existent entre les trois projets de proposition présentés au Comité spécial ne doivent pas dissimuler les progrès accomplis par le Comité spécial dans l'application des cinq principes qui servent de base à ses travaux depuis 1969 et sur lesquels il précise la position de sa délégation. En premier lieu, celle-ci note avec satisfaction que la plupart des membres du Comité spécial sont d'avis que la définition de l'agression doit respecter les pouvoirs discrétionnaires du Conseil de sécurité et porter sur l'"agression armée" dans le sens que la Charte donne à ce terme. Pour contribuer à la paix et à la sécurité internationales, toute définition de l'agression doit se fonder sur la Charte, quitte à en préciser et à en étendre les principes. Deuxièmement, la délégation grecque partage le souci de parvenir à une définition de l'agression approuvée par le plus grand nombre possible d'Etats Membres, faute de quoi cette définition manquerait de valeur politique et juridique. Troisièmement, il convient de préciser que tout emploi de la force armée par un Etat contre un autre Etat à des fins autres que la légitime défense nationale ou collective constitue une agression et, à ce titre, un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité. La CDI l'a d'ailleurs reconnu il y a longtemps au paragraphe 3 de l'article 2 du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité⁵. Quatrièmement, s'il est vrai que toute définition de l'agression doit reposer sur la notion des pouvoirs discrétionnaires du Conseil de sécurité, ceux-ci ne doivent

³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément No 19*, annexe II.

⁴ Voir résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, annexe.

⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Supplément No 9*, par. 59.

pas être considérés comme exclusifs : l'Article 24 de la Charte ne donne au Conseil de sécurité, en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, qu'une "responsabilité principale". Cinquièmement, la délégation grecque juge que le principe d'antériorité est indispensable à toute définition objective et réaliste de l'agression. A ce sujet, elle a noté avec grand intérêt que, aux termes du paragraphe 31 du rapport du Comité spécial : "Aucun représentant ne semble s'être opposé à l'inclusion du principe d'antériorité dans la définition de l'agression."

19. Passant aux points sur lesquels les membres du Comité spécial ont trouvé difficile de s'entendre, M. Zotiadis remarque tout d'abord que les entités politiques auxquelles la définition doit s'appliquer ne peuvent être que les Etats, sujets normaux du droit international. La reconnaissance ou la non-reconnaissance d'un Etat ne joue pas en la matière, car un Etat non reconnu peut, tout comme un Etat reconnu, commettre une agression ou en être la victime.

20. Quant à la notion d'intention agressive, elle a un caractère trop subjectif pour être incluse dans la définition d'agression. La question est de savoir si un Etat a été victime d'une agression ou non, et non pas de rechercher les motifs de l'Etat agresseur. En admettant d'autres motifs que la légitime défense, on enlèverait tout son sens à l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force qui figure au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte.

21. La notion de proportionnalité est un excellent critère pour déterminer si l'on a affaire à une action défensive ou agressive.

22. Les actes retenus dans la définition de l'agression doivent nécessairement englober des actes tels que les infiltrations de bandes armées, l'utilisation du terrorisme et de la subversion ou toute autre utilisation indirecte de la force armée en vue de porter atteinte à l'indépendance politique et à l'intégrité territoriale d'un Etat.

23. Enfin, aucune définition de l'agression ne peut servir la cause de la paix et de la sécurité si elle n'énonce pas les conséquences juridiques de l'acte d'agression. Une définition complète doit donc prévoir la responsabilité internationale de l'agresseur et l'illégalité de tout avantage, territorial ou autre, obtenu par l'agression.

24. Compte tenu de l'utilité d'une définition de l'agression et des progrès réalisés par le Comité spécial, la délégation grecque se prononce pour la reprise des travaux du Comité spécial dès que possible en 1972.

25. U SAN MAUNG (Birmanie) déclare que les progrès réalisés par le Comité spécial au cours de sa session de 1971 ont été moins importants qu'on aurait pu l'espérer parce qu'il existe encore de graves divergences de vues au Comité spécial au sujet des divers éléments à inclure dans une définition de l'agression. La délégation birmane estime cependant que, compte tenu de l'esprit de coopération dont ont fait preuve les membres du Comité spécial, celui-ci pourra, dans un proche avenir, formuler une définition faisant l'objet d'un consensus.

26. U San Maung résume comme suit la position de sa délégation sur le fond de la question : il est à la fois nécessaire et possible de définir l'agression; une telle définition doit contenir les notions d'emploi direct et indirect de la force, tel que le fait pour un Etat d'organiser, d'appuyer ou de diriger des bandes armées ou des forces irrégulières qui envahissent le territoire d'un autre Etat; le principe d'antériorité ou de "premier recours" doit être énoncé dans la définition, à propos de l'agression armée directe, mais il ne doit pas être considéré dans ce cas comme le seul facteur déterminant; le principe de l'unanimité des grandes puissances applicable à certaines questions examinées par le Conseil de sécurité ne doit pas être étendu à la question de la définition de l'agression.

27. La délégation birmane considère que la notion d'intention agressive est un élément important de la définition qui doit être pris en considération en corrélation avec le principe d'antériorité. Elle ne perd pas de vue, cependant, que le caractère subjectif de cette notion ne manquera pas de donner lieu à de nombreuses difficultés en ce qui concerne le problème de la preuve.

28. La délégation birmane pense également qu'il est indispensable d'inclure parmi les actes constituant une agression l'invasion, l'occupation ou l'annexion d'un territoire ainsi que l'emploi d'armes de destruction de masse. Elle est également d'avis qu'il faut inclure parmi ces actes les emplois indirects de la force tels que l'envoi de bandes armées, de mercenaires et de saboteurs sur le territoire d'un autre Etat ainsi que le fait pour un Etat de perpétrer, de diriger, d'appuyer ou d'encourager des actes d'incursion, d'infiltration ou de terrorisme, des luttes civiles violentes ou des actes de subversion dans un autre Etat.

29. La proportionnalité, qui intéresse directement l'exercice du droit individuel ou collectif de légitime défense reconnu par l'Article 51 de la Charte, doit également être prise en considération dans une définition de l'agression.

30. U San Maung indique que sa délégation appuie la résolution adoptée par le Comité spécial (voir A/8419, par. 66), par lequel celui-ci recommande à l'Assemblée générale de l'inviter à reprendre ses travaux en 1972.

31. M. FARUKI (Pakistan) déclare qu'il est encourageant de constater qu'un accord a été réalisé sur certains points, ainsi que le montre le rapport du Groupe de travail contenu dans le rapport du Comité spécial. Des points de désaccord demeurent, cependant, notamment entre les trois principaux projets de proposition, présentés par l'Union soviétique, les 13 puissances et les six puissances. Certaines des divergences qui subsistent semblent d'ailleurs relever de conceptions politiques différentes et ne semblent pas pouvoir être résolues dans un avenir proche.

32. Selon la délégation pakistanaise, il conviendrait que les représentants concentrent leur attention sur les points d'accord, en vue d'arriver à une formulation provisoire de définition de l'agression qui remplirait les conditions de cohérence de forme auxquelles s'est notamment référé le représentant de la Guyane à la 1268ème séance. C'est ainsi qu'il serait utile de formuler, sans plus attendre, le consensus qui existe en ce qui concerne les formes les plus

évidentes d'agression, au lieu de s'attarder sur d'autres formes qui ne semblent pas pouvoir être définies en raison des moyens subtils auxquels l'agresseur peut avoir recours pour parvenir à ses fins.

33. La délégation pakistanaise met en garde contre le danger qui consiste à vouloir, lorsqu'on l'on rédige un texte, envisager toutes les hypothèses possibles, ce qui donne à penser que toute hypothèse qui n'a pas été expressément envisagée a été écartée délibérément. La meilleure définition n'est pas nécessairement la plus longue.

34. On a émis l'opinion que la question de l'agression relevait du domaine du droit pénal international mais, de l'avis de la délégation pakistanaise, il serait plus utile de chercher à établir des analogies avec les règles nationales de droit pénal qui ont été mises en pratique et ont fait la preuve de leur efficacité. La définition de l'agression doit être conçue de manière à pouvoir s'appliquer à toutes les situations dans lesquelles un acte d'agression est commis, même lorsque l'agresseur s'abrite derrière la lettre d'une loi tout en en violant l'esprit. Cette considération apparaît d'autant plus importante que la définition est destinée à aider les organes de l'Organisation des Nations Unies chargés de prendre des mesures efficaces en cas d'agression.

35. La délégation pakistanaise, partageant l'opinion déjà exprimée par d'autres délégations, souligne les rapports étroits qui existent entre la définition de l'agression et la Déclaration sur les relations amicales. Elle estime que les deux textes doivent s'harmoniser et se compléter mutuellement.

36. Enfin, il faut s'attacher à élucider la question des buts de la définition de l'agression, question dont il est fait mention au paragraphe 25 du rapport du Groupe de travail. Le Comité spécial doit poursuivre sa tâche en pleine connaissance de cause et cette tâche se trouverait certainement facilitée si les buts recherchés étaient clairement formulés.

37. M. Faruki réaffirme que sa délégation considère la question de la définition de l'agression comme une question urgente et que le Comité spécial doit donc poursuivre sa tâche.

38. M. RASSOLKO (République socialiste soviétique de Biélorussie) rappelle que la question de la définition de l'agression est à l'ordre du jour de l'Organisation des Nations Unies depuis la cinquième session de l'Assemblée générale, mais que ce n'est que depuis 1968 qu'elle a commencé à être vraiment prise en considération, à la suite des projets présentés respectivement par l'Union soviétique, les 13 puissances et enfin les six puissances.

39. Il faut remarquer que, par rapport à la session de 1971, les points de vue se sont rapprochés au sein du Comité spécial. Pour accomplir des progrès décisifs, le Comité spécial devrait se consacrer à l'examen des éléments concrets de la définition de l'agression.

40. A cette fin, M. Rassolko estime que la définition doit tout d'abord se référer aux éléments d'ordre général contenus dans les Articles 1er, 39 et 51 de la Charte, et

particulièrement au cas d'agression armée prévu dans l'Article 51. Il faut aussi clairement distinguer l'agression directe de l'agression indirecte, et M. Rassolko estime que ces deux formes ne doivent pas être mises sur le même pied en ce qui concerne notamment l'exercice du droit de légitime défense, que seule justifie une agression armée directe. L'agression indirecte n'a pas encore été étudiée à fond, mais ce n'est pas une question essentielle et le Comité spécial pourra l'étudier ultérieurement.

41. Le principe d'antériorité est un élément primordial de la définition, car il désigne sans équivoque qui est l'agresseur, sans que celui-ci puisse se retrancher derrière le prétexte d'une guerre préventive ou la proportionnalité.

42. En ce qui concerne la proportionnalité à laquelle il est fait mention dans le projet des 13 puissances, M. Rassolko rappelle qu'il n'en est pas tenu compte dans le projet présenté par l'Union soviétique : il s'agit, en effet, d'un concept plutôt technique que juridique et qui n'est même pas pris en considération par le droit international moderne. Ce concept ne figure pas dans la Charte et ne s'applique donc pas en particulier au droit de légitime défense. Il ne se prête d'ailleurs à aucune définition précise.

43. S'agissant de l'exercice du droit de légitime défense, M. Rassolko souligne que le projet présenté par l'Union soviétique va plus loin que la Charte, puisqu'il prévoit l'emploi de la force armée par des peuples dépendants pour exercer leur droit naturel à l'autodétermination. Cette hypothèse, qui est aussi prévue dans le projet des 13 puissances, ne figure pas dans celui des six puissances, bien qu'elle soit conforme à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et à la Déclaration sur les relations amicales. Il faut aussi signaler que d'après le projet des six puissances, les organisations régionales pourraient avoir recours à la force sans l'intervention du Conseil de sécurité, ainsi que le prévoit l'Article 53 de la Charte.

44. En ce qui concerne les entités politiques que le projet des six puissances assimile aux Etats, M. Rassolko souligne qu'il s'agit là d'un concept vague et mal défini, alors que l'Etat est la seule entité bien définie en droit international, notamment par son territoire et l'exercice de sa souveraineté. M. Rassolko n'est donc pas favorable à l'inclusion de ce concept d'entité politique dans la définition de l'agression.

45. M. Rassolko estime en revanche qu'il est très utile de prévoir les conséquences juridiques de l'agression, conséquences qu'il convient donc de définir. A cet égard, il fait remarquer que le projet de l'Union soviétique traite de cette question et qu'il prévoit même la responsabilité pénale des personnes physiques. Il est indispensable en effet de démasquer les coupables des actes d'agression et de les punir.

46. Lorsque l'on compare le projet présenté par l'Union soviétique et les projets présentés par les 13 puissances et les six puissances, le projet de l'Union soviétique apparaît incontestablement comme constituant la meilleure base pour une définition de l'agression : il énumère en effet les actes les plus graves et il prévoit l'exercice du droit de légitime défense ainsi que les conséquences juridiques de

l'agression. Le projet présenté par les six puissances présente par contre de graves lacunes, puisqu'il ne prévoit pas le recours à la force armée par les peuples dépendants en vue d'exercer leur droit naturel à l'autodétermination, qu'il méconnaît le rôle du Conseil de sécurité tout en donnant trop d'importance aux organisations, qu'il définit mal les actes d'agression et ne dit rien de leurs conséquences juridiques.

47. M. Rassolko déclare que sa délégation est en faveur de la reconduction du mandat du Comité spécial pour 1972. Il

importe en effet de définir d'urgence l'agression en vue de contribuer à la paix et à la sécurité collectives et d'assurer le développement du droit international. Des actes d'agression sont actuellement commis à l'encontre des peuples du Sud-Est asiatique, des pays arabes ainsi que des peuples qui luttent en Afrique et en Asie pour leur indépendance. Il convient donc de définir d'urgence les actes d'agression et de demander des comptes aux agresseurs.

La séance est levée à 17 h 15.